



Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche

N°2023/12-60

Objet : Approbation de la modification simplifiée du PLU

L'an deux mille vingt-trois,

Le cinq décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Philippe DESBOIS, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Clotilde FRETÉ (arrivée à 19h53 point n°5), Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE, Jérôme FENAILLON, (arrivé à 19h53 délibération n°5), Éric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES.

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Muriel DEGAVRE à Gilles STUDNIA
Christine CAILLAT à Gérard PARFAIT
Sylvie SORMAIL à Dominique GERBERT
Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS
Véronique LOZEVIS à Isabelle TRAPPIER
Pascale COURMONT à Florent BORON
Thomas BATIGNE à Karel KURZWEIL
Sophie LAFEUILLADE à Jean-Philippe ANTOINE

Absente :

Nathalie ZENOU

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Isabelle TRAPPIER, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



N°2023/12-60 : Approbation de la modification simplifiée du PLU

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2012, modifié le 04 avril 2013, mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet le 16 mai 2019 puis le 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du maire N°12-2022 du 30/05/2023 engageant la modification simplifiée N°1 du PLU, pour répondre aux objectifs suivants :

- Procéder à un ajustement du zonage portant sur la zone UVa afin de sortir une parcelle ne faisant pas partie du périmètre de l'OAP ;
- Supprimer une partie de l'emplacement réservé n°8 ;
- Protéger des alignements d'arbres et arbres remarquables ;
- Corriger des erreurs matérielles ;
- Ajuster des définitions du lexique ;
- Renforcer les règles concernant les normes de stationnement ;
- Ajuster les règles sur les chemins et voies d'accès et sur les constructions annexes et les piscines ;
- Modifier les règles concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Ajuster les règles pour inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés et le photovoltaïque ; à la perméabilité des sols et modifier à la marge l'aspect extérieur des constructions

Vu la délibération n°2023/10-45 du 04 octobre 2023 confirmant l'avis de la MRAE de ne pas réaliser une évaluation environnementale ;

Vu la notification aux personnes publiques associées du dossier de mise à disposition au public du projet de modification n°1 ;

Vu les 4 avis avec observations des personnes publiques associées dont une réserve formulée par les services de l'Etat conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, suite à la notification du dossier de modification simplifiée consignée dans le dossier de mise à disposition au public ;

Vu la délibération n°2023/10-46 du 04 octobre 2023, définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU du 11/10/2023 au 13/11/2023 inclus ;

Vu la délibération du 05 décembre 2023 tirant le bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 ;

N°2023/12-60 : Approbation de la modification simplifiée du PLU

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 n'appelle pas de modification pour tenir compte des observations du public ;

Considérant la réserve formulée par les services de l'Etat demandant le retrait du point portant sur les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif considéré comme un point ne rentrant pas dans le champ de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant les observations formulées par la Chambre d'Agriculture et la Communauté de Communes Gally-Mauldre ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 nécessite d'être modifié pour prendre en compte les avis de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture et de la Communauté de Communes Gally-Mauldre de la manière suivante :

PPA concernées	Observations formulées	Modifications apportées au dossier de mise à disposition
Chambre d'agriculture Favorable avec une recommandation	Art 12 : Obligation de places perméables en zone A : forme de préconisation et non d'obligation	Art. 12 En zone A : les places de stationnement seront de préférence perméables
Gally Mauldre Favorable avec recommandations	Article 3 : 5 m minimum pour la largeur d'accès pourrait s'appliquer également en zone UB.	Article 3 : La règle est uniformisée à 5 m en zone UB.
	Article 12 : stationnement Mise en page différente en UA l'uniformiser	Art 12 : La mise en page est uniformisée sur la zone UA
DDT Favorable avec une réserve	Enlever l'assouplissement des règles pour les équipements	Les points de la modification concernant cet assouplissement ont été enlevés de la modification simplifiée
SAGE Favorable	Pas de modification souhaitée	Pas de modification souhaitée

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme » en date du 28 novembre 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
À l'unanimité**

Approuve le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche tel qu'il est annexé à la présente délibération.



N°2023/12-60 : Approbation de la modification simplifiée du PLU

Dit que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- Un affichage en Mairie pendant un mois,
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme,
- Une publication au registre des délibérations de la commune,
- Une publication au portail national de l'urbanisme.

Dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines.

Dit que, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, le PLU sera transmis au Préfet des Yvelines.

Le PLU devient exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission au Préfet des Yvelines.

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessous,
Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 05 décembre 2023

La secrétaire de séance



Le Maire,
1^{er} Vice-président de la Communauté
de communes Gally Mauldre,

Isabelle TRAPPIER

Gilles STUDNIA

Mis en ligne le 05-12-2023

Document rendu exécutoire le 05-12-2023

Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services
Pascal PARISSIER